



# Ordonnance sur un système d’alerte COVID-19 pour les manifestations

## (OSAM)

du «\$SmartDocumentDate» **PROJET 02.06.21**

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l’art. 3, al. 7, let. a, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle le système visant à alerter de manière anonyme et a posteriori les personnes ayant participé à une manifestation où elles risquent d’avoir été infectées par le COVID-19.

### **Art. 2**           Intégration à l’application SwissCovid

Le système d’alerte est intégré à l’application SwissCovid régie par l’ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP)<sup>2</sup>.

### **Art. 3**           Caractère facultatif

Les utilisateurs sont libres d’installer l’application SwissCovid, d’utiliser le système d’alerte pour les manifestations dans l’application SwissCovid, de saisir, masquer ou supprimer une manifestation à laquelle ils ont participé dans l’application, d’y saisir un code d’autorisation au sens de l’art. 7, al. 1, et d’utiliser ce code pour recevoir une alerte au sens de l’art. 7, al. 2.

SR .....

1    RS **818.102**

2    RS **818.101.25**

**Art. 4** Traitement des données par l'OFSP

<sup>1</sup> L'infrastructure de base du système d'alerte est exploitée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

<sup>2</sup> L'OFSP traite uniquement des données cryptées concernant les manifestations et les risques d'infection en lien avec ces manifestations. Il ne peut pas décrypter ces données. Les données traitées ne lui permettent donc pas d'identifier des personnes.

**Art. 5** Utilisation par l'organisateur

<sup>1</sup> Tout organisateur d'une manifestation peut utiliser le système d'alerte.

<sup>2</sup> En fonction de la taille de la manifestation et des éventuelles indications du canton, l'organisateur opte pour l'une des deux procédures prévues, à savoir l'alerte par les participants ou l'alerte par l'organisateur.

<sup>3</sup> Dans le cas de l'alerte par les participants, ce sont les personnes infectées qui peuvent déclencher une alerte concernant une manifestation à laquelle elles ont participé.

<sup>4</sup> Dans le cas de l'alerte par l'organisateur, seuls les services visés à l'art. 10, al. 1, sont habilités à déclencher une alerte concernant une manifestation, en collaboration avec l'organisateur de la manifestation.

<sup>5</sup> L'organisateur peut créer un code QR pour la procédure d'alerte par les participants ou pour la procédure d'alerte par l'organisateur. Il présente ce code QR aux personnes présentes à la manifestation.

**Art. 6** Utilisation par les participants non infectés

<sup>1</sup> Les participants peuvent scanner le code QR qui leur est présenté lors d'une manifestation avec leur application SwissCovid.

<sup>2</sup> L'application récupère à intervalles réguliers les alertes cryptées relatives aux manifestations présentant un risque d'infection. Elle vérifie si l'utilisateur a participé à l'une de ces manifestations. Le cas échéant, elle alerte l'utilisateur.

**Art. 7** Alerte par les participants

<sup>1</sup> Toute personne infectée peut saisir un code d'autorisation dans l'application SwissCovid, comme prévu à l'art. 6, al. 2, OSTP<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Avec la procédure d'alerte par les participants au sens de l'art. 5, al. 3, un utilisateur infecté peut alerter anonymement les autres participants présents à la manifestation en même temps que lui du risque d'infection.

**Art. 8** Avertissement par l'organisateur

<sup>1</sup> Lorsque l'un des services visés à l'art. 10, al. 1, apprend l'existence d'un risque concret d'infection en lien avec une manifestation, il contacte l'organisateur.

<sup>3</sup> RS 818.101.25

<sup>2</sup> Si l'organisateur a opté pour la procédure d'alerte par l'organisateur, le service susmentionné lui envoie un code d'autorisation ad hoc.

<sup>3</sup> L'organisateur utilise ce code pour alerter les personnes ayant participé à la manifestation du risque potentiel d'infection.

#### **Art. 9** Gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations

<sup>1</sup> Le système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations contient les données suivantes:

- a. les codes d'autorisation;
- b. la date de la destruction des codes.

<sup>2</sup> Ces données ne permettent pas de remonter aux participants.

<sup>3</sup> Le système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations peut être intégré au système de gestion des codes visé à l'art. 8 OSTP<sup>4</sup>.

#### **Art. 10** Accès aux codes d'autorisation

<sup>1</sup> Les personnes suivantes, agissant pour le service autorisé concerné, peuvent demander un code d'autorisation:

- a. les médecins cantonaux;
- b. le médecin en chef de l'armée;
- c. d'autres collaborateurs des services des médecins cantonaux ou du service médico-militaire de l'armée;
- d. les tiers mandatés par les services des médecins cantonaux ou par le service médico-militaire de l'armée.

<sup>2</sup> L'inscription dans le système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations passe par le système central de gestion des accès et des autorisations de l'administration fédérale pour les applications web. Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération<sup>5</sup> s'appliquent.

<sup>3</sup> L'OFSP attribue et gère les droits d'accès au système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations. Il peut autoriser les médecins cantonaux, le médecin en chef de l'armée et certains membres de leur personnel assistant à attribuer des droits d'accès à du personnel assistant.

#### **Art. 11** Prestations de tiers

<sup>1</sup> L'OFSP peut charger des tiers de donner aux applications SwissCovid un accès à la liste des données anonymes nécessaires à l'envoi des alertes relatives aux manifestations.

<sup>4</sup> RS 818.101.25

<sup>5</sup> RS 172.010.59

<sup>2</sup> Il peut déléguer à des tiers l'attribution des droits d'accès au système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations. Le tiers désigné doit garantir la vérification fiable et juridiquement correcte des droits accordés aux professionnels.

<sup>3</sup> L'OFSP oblige contractuellement les tiers à respecter les prescriptions de la présente ordonnance.

#### **Art. 12** Journaux des accès

<sup>1</sup> Les art. 57i à 57q de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>6</sup> et l'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>7</sup> sont applicables à l'enregistrement et à l'analyse des journaux des accès à l'infrastructure de base, au système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations et à la liste visée à l'art. 11, al. 1.

<sup>2</sup> Hormis les journaux des accès, le système n'enregistre aucun journal des activités de l'interface utilisateur du système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations ni aucun journal des activités des applications SwissCovid.

#### **Art. 13** Communication à des fins statistiques

L'OFSP met régulièrement à la disposition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données actuelles disponibles dans l'infrastructure de base et dans le système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations, après les avoir rendues entièrement anonymes, à des fins statistiques.

#### **Art. 14** Destruction des données

<sup>1</sup> Les données du système d'alerte sont détruites à la fois sur les téléphones portables et dans le système de base 14 jours après leur saisie.

<sup>2</sup> Les données du système de gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations sont détruites 24 heures après leur saisie.

<sup>3</sup> Les données journalisées par des tiers mandatés au sens de l'art. 11, al. 1, sont détruites 7 jours après leur saisie.

<sup>4</sup> Pour le reste, les données journalisées sont détruites conformément à l'art. 4, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>8</sup>.

#### **Art. 15** Vérification du code source

<sup>1</sup> L'OFSP publie les données qui servent à vérifier si, pour tous les éléments du système d'alerte, les programmes lisibles par une machine ont été créés à partir du code source publié.

<sup>6</sup> RS 172.010

<sup>7</sup> RS 172.010.442

<sup>8</sup> RS 172.010.442

<sup>2</sup> Il effectue lui-même la vérification.

**Art. 16** Désactivation du système d’alerte

À l’expiration de la présente ordonnance, l’OFSP désactive le système d’alerte pour les manifestations et détruit les données de l’infrastructure de base.

**Art. 17** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 juillet 2021 et a effet jusqu’au 30 juin 2022.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

